

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 1790

présenté par  
M. Amiel, M. Rousset, M. Le Gendre et M. Haury  
-----

**ARTICLE 11**

I. – Compléter l’alinéa 7 par les mots :

« ou par le professionnel de santé présent » ;

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec les modifications proposées à l’article 5, cet amendement vise à réserver l’administration de la substance létale à un professionnel de santé afin d’éviter aux proches d’avoir à effectuer un acte dont ils pourraient ne pas avoir la parfaite maîtrise dans l’exécution et qui risquerait de les exposer à un traumatisme psychologique dont la gravité ne peut être anticipée.